



ARRÊTÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 25/09/2025

Reçu en préfecture le 25/09/2025

Publié le

ID : 077-217703594-20250924-1282025-AR



N° 128/2025 portant Interdiction temporaire de pêcher et de consommer les poissons et écrevisses du Ru de Rebais.

Le Maire de la Commune de PERTHES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1;

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1332-1 et L.1332-2;

Vu le Code pénal ;

Considérant la demande de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne, en date du 24 septembre 2025, d'interdire la pêche jusqu'à nouvel ordre,

Considérant que dans l'attente du résultat des analyses de l'eau du Ru du Rebais, il est nécessaire d'interdire temporairement la pêche et la consommation du poisson sur ce cours d'eau.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les activités de pêche, de consommation de toutes les espèces de poisson et écrevisses du Ru du Rebais de la Commune de Perthes, sont interdites temporairement et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Les propriétaires d'animaux sont amenés à faire preuve d'une vigilance particulière.

Article 3 : Les interdictions mentionnées à l'article 1, et la préconisation mentionnée à l'article 2 sont applicables jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses et observatoires complémentaires favorables qu'il n'y a plus de risque pour la santé publique.

Article 4 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues à l'article L.610-5 du Code Pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la Commune et ampliation sera transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cély-en-Bière
- La Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne,
- Syndicat mixte des bassins versants de la rivière Ecole, du ru de la Mare-aux-Evées et des leurs Affluents (SEMEA),
- La Mairie de Cély-en-Bière
- La Mairie de Saint Martin-en-Bière

Article 6: Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Le présent acte a été affiché le *25 septembre 2025*

PERTHES, le 24 septembre 2025
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint Délégué aux Travaux,

Philippe MACAIGNE

